

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 162.812 du 27 septembre 2006

A.161.703/XIII-3708

En cause :

1. **ROLAND** Bernard,  
rue Tumelaire 71  
6000 Charleroi,
2. **LECOMTE** Marie-Françoise,  
rue Tumelaire 71  
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Société coopérative à responsabilité limitée  
HABITATIONS SOCIALES DE BINCHE  
ET ENVIRONS,**  
avenue Wanderpepen 52  
7130 Binche,
2. **la Région wallonne**, représentée par  
son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Sébastien DEPRE, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,
3. **DIERICK** Stéphane,  
ayant élu domicile chez  
Me Annabelle VANHUFFEL, avocat,  
place du Parc 7  
7000 Mons.

-----  
---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2005 par Bernard ROLAND et Marie-Françoise LECOMTE qui demandent l'annulation de la décision de mettre fin à leurs mandats de conseils de la société coopérative à responsabilité limitée HABITATIONS

SOCIALES DE BINCHE ET ENVIRONS, prise le 11 février 2005 par Stéphane DIERICK, agissant en qualité de commissaire spécial désigné auprès de la société précitée;

Vu l'arrêt n° 150.859 du 27 octobre 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 17 février 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 21 février 2006 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 150.859 du 27 octobre 2005, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 26 janvier 2006;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept septembre deux mille six par :

|                  |           |                       |
|------------------|-----------|-----------------------|
| M.               | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>lle</sup> | WIAME,    | greffier assumé.      |

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.